

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011**

(n° 2824)

**Amendement**

**présenté par M. Gilles Carrez,  
Rapporteur général au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

Dans le II de l'article 14 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, la date : « 2011 » est remplacée par la date : « 2014 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de finances pour 2009 prévoit la suppression totale de l'IFA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Lorsque cette mesure a été présentée, le déficit public (toutes APU) prévu en 2011 était de 1,2 % du PIB (conformément au projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012 déposé le 28 septembre 2008). Le projet de loi de programmation des finances publiques pour 2011 à 2014 prévoit désormais un déficit de 6 % pour 2011.

Les finances publiques ne peuvent pas encore supporter la suppression totale de l'IFA. Il est donc proposé de reporter celle-ci à 2014, dernière année de la programmation pluriannuelle et première au titre de laquelle il est prévu un déficit inférieur à 3 % du PIB.

Les entreprises qui ont payé l'IFA en 2010 continueront donc, en application de cet amendement, à la payer l'année prochaine et les deux années prochaines. Elles ne supporteront donc pas de hausse d'impôt puisque l'IFA était encore payée l'année dernière.

Seules les entreprises d'un chiffre d'affaires (majoré des produits financiers) supérieur à 15 millions d'euros sont concernées, l'IFA étant déjà supprimée pour les entreprises plus petites. Il convient de rappeler que le montant de l'IFA est de :

- 20 500 euros pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 et 75 millions d'euros,

- 32 750 euros pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 75 et 500 millions d'euros,
- 110 000 euros pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions d'euros.

Le moindre gain pour les entreprises concernées sera donc, au maximum, de 0,13 % de leur chiffre d'affaires.

Le supplément de recettes pour l'Etat au titre de 2011 peut être estimé à 584 millions d'euros (selon le tome 1 du fascicule Voies et moyens annexé au présent projet de loi de finances). L'IFA étant déductible, il en résultera toutefois également une moindre augmentation de la recette d'IS en 2012 que l'on peut estimer à environ 150 millions d'euros.

Il convient de rappeler que le coût de la suppression des premières tranches de l'IFA a été évalué à 1 050 millions d'euros, avant prise en compte de la majoration d'IS en résultant (évaluée à 263 millions d'euros pour un coût net de 787 millions d'euros).

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 15~~

*Après l'article 6*

Modifier ainsi l'article 223 septies du code général des impôts :

I- Rédiger ainsi le 3<sup>e</sup> alinéa :

« 32 750€ pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 75 000 000€ et 250 000 000€ »

II- Rédiger ainsi le 4<sup>e</sup> alinéa :

« 32 750€ pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 75 000 000€ et 250 000 000€ »

III- Insérer un 5<sup>e</sup> alinéa ainsi rédigé :

« 110 000€ pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 250 000 000€ et 500 000 000€ »

IV- Insérer un 6<sup>e</sup> alinéa ainsi rédigé :

« 200 000€ pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est supérieur ou égal à 500 000 000€ »

**Exposé des motifs**

Le présent amendement a pour objet d'accroître progressivité de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA), ainsi que de créer une nouvelle tranche marginale pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500 millions d'euros.

1 - 01 - 2011

**LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)**  
**(Première partie)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15 6**

Insérer l'article suivant :

Après le 2 bis de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 2 ter ainsi rédigé :

« 2 ter. À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010, pour l'application du 1 et du 2 du présent article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, dans la limite de 30 % du bénéfice avant charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le système fiscal incite les entreprises à la sous-capitalisation en permettant la déduction des intérêts d'emprunt du bénéfice imposable sans plafonnement.

En effet, pour bénéficier d'une telle déduction, l'acquisition d'une société par de la dette remboursable est financée par les résultats futurs de la société acquise au travers des distributions de dividendes, ce qui limite les capitaux propres.

De façon générale, l'entrepreneur a intérêt à ne pas réinvestir les bénéfices et à s'endetter afin de réduire l'assiette de son impôt. Ce phénomène a été mis en avant de longue date, notamment avec le fameux théorème de Modigliani-Miller.

L'amendement propose dès lors un plafonnement de 30 % des charges d'intérêts déductibles selon les paramètres retenus en Allemagne.

Le dernier rapport du Conseil des prélèvements obligatoires d'octobre 2010 fait cette proposition. Elle conduirait à une augmentation cumulée des bénéfices de 41,6 milliards d'euros, c'est-à-dire à une recette pour l'Etat de 11,35 milliards d'euros sur trois ans.

Après avoir fortement aidé les entreprises en 2010 en supprimant la taxe professionnelle sans contrepartie (9 milliards d'euros, puis 4 milliards d'euros à partir de 2011) cette mesure permettrait d'augmenter les recettes de l'Etat en revenant en partie sur une importante niche fiscale sans nuire à la compétitivité des entreprises.

LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)

(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15 6

Insérer l'article suivant :

I. – Après le 2 bis de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 2 ter ainsi rédigé :

« 2. ter Pour l'application du 1 et du 2 du présent article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, à condition que le rapport entre les capitaux propres et la dette financière ne soit pas inférieur à 66 % ».

II. – Les dispositions du présent I ne sont applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère périlleux des opérations de rachat par la procédure du « LBO » (rachat par effet de levier) avait déjà été dénoncé avec la crise du capitalisme financier. La conjoncture s'étant dégradée, ce sont désormais de nombreuses sociétés rachetées par des fonds d'investissement avec un fort recours à l'emprunt qui connaissent aujourd'hui des situations de surendettement.

Selon l'assureur-crédit Coface, sur les 1600 entreprises en LBO en France, 900 sont en zone de surveillance, et plusieurs en zone d'alerte. Les « LBO » ne sont pas à l'origine des difficultés des entreprises, mais constituent un facteur aggravant.

Les banques ont octroyé des crédits allant jusqu'à 70% à 80% de la valeur de la société.

L'entreprise rachetée par le fonds est censée rembourser la dette grâce au résultat qu'elle génère. Mais avec le ralentissement de l'économie, la dette devient insupportable.

Cet amendement propose de désinciter les opérations « LBO » les plus risquées en supprimant l'avantage fiscal dû à la déductibilité des intérêts d'emprunts, lorsque le rapport entre les capitaux propres et la dette financière est inférieur à 66%.

**AMENDEMENT N°**

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 17** 6

L'article 39 ter du code général des impôts est abrogé.

**Exposé sommaire**

Le présent amendement a pour objet d'abroger l'exonération d'impôt sur les sociétés pour la provision de reconstitution de gisement d'hydrocarbures, singularité préjudiciable et injuste.

Gain estimé : 20 millions d'euros.

## ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - 65

PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2011  
N° 2824

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel BOUVARD  
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 6

I. - Le I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine après la date d'effet du contrat. »

II. - La perte de recettes pour ~~les organismes de sécurité sociale~~ <sup>l'Etat</sup> est compensée à due concurrence par la création d'une ~~taxe~~ <sup>taxe</sup> additionnelle ~~à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.~~ <sup>aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts</sup>

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser l'emploi et la création d'entreprise dans les zones de revitalisation rurale ainsi que dans les zones de redynamisation urbaine, la loi prévoit une exonération temporaire d'imposition sur les revenus ou les sociétés, d'une durée de cinquante-neuf mois.

L'effet favorable sur l'économie locale de cette mesure n'est guère contesté, et a permis à beaucoup de petites entreprises de se créer.

La liste des communes d'implantation éligible est théoriquement revue tous les ans, au regard du respect des critères précisés par décret qui les définissent. Une sortie de cette liste par l'effet d'une telle révision aboutit à mettre fin à l'exonération, de façon quasi immédiate et sans égard particulier pour la durée d'exonération restant à courir.

Ce mode de sortie du dispositif a des effets particulièrement déstabilisants pour les entreprises qui en sont l'objet : elles n'ont en général pas la possibilité de l'anticiper, et se retrouvent donc à devoir assumer des charges fiscales imprévues, alors même que l'équilibre économique présidant à la création était partiellement fondé sur cette exonération temporaire.

I- CF-65 suite

L'objet de cet amendement est donc de remédier à cette situation en maintenant l'exonération pour le temps restant à courir pour les créations prenant effet avant la publication de la nouvelle liste des communes classées.

Son coût est relativement faible, dans la mesure où le nombre de communes déclassées est proportionnellement faible et où l'exonération ne concerne que les quelques mois restant à courir.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

## Amendement

## Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

## ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~16~~<sup>6</sup>, ajouter l'article suivant :

I. Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 206 bis. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Son taux est fixé à 15 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. ».

II. Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement tend à établir, une taxe additionnelle de 15% à l'impôt sur les sociétés qui pèserait sur les établissements de crédit.

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

Depuis 1980 la part des salaires dans la valeur ajoutée qui mesure l'ensemble des revenus générés par l'activité productive, créée par les entreprises, a baissé alors même que la rémunération du capital c'est-à-dire le profit a augmenté.

Aujourd'hui la part des salaires est de 65 % soit le même taux qu'entre 1960 et 1975 alors qu'elle était de 75 % entre 1975 et 1985...soit une perte de dix points ; parallèlement la part des dividendes a gagné 10 points entre 1993 et 2007. Il est donc normal que la richesse créée par tous contribue à la rémunération différée de tous, que sont les retraites

Cette recette pourrait être affectée au Fonds de réserve des retraites. Avec un rendement de 4%, cela permettrait au Fonds de réserve de disposer de 140 milliards d'euros en 2025.

Le Fonds de Réserve des Retraites a été créé sous le gouvernement Jospin avec l'ambition d'atteindre 150 milliards d'euros en 2020.

Ce fonds d'anticipation devait garantir aux jeunes générations d'actifs que leurs efforts dans le présent trouveraient du répondant dans la solidarité collective en servant d'appoint au financement du système dans les années 2020/2030.

Les gouvernements successifs depuis 2002 ont délibérément choisi de ne pas alimenter ce fonds, allant même jusqu'à le ponctionner à l'occasion des lois de financement de la sécurité sociale successives.

Deux sources de financement étaient prévues : un abondement automatique à partir des prélèvements sociaux, qui a été effectué mais en partie récupéré ; un abondement discrétionnaire, issu des cessions d'actifs. Aucun versement n'a été effectué à ce titre depuis 2002, alors qu'environ 50 milliards de cessions d'actifs ont été réalisées.

Depuis 2002, les gouvernements ont sciemment choisi, de privilégier une politique faite d'expédients de court terme plutôt que d'assurer par anticipation la sauvegarde du système de retraite.

Ce fonds, qui n'a jamais eu pour ambition de résoudre à lui seul la question du financement des retraites, compte aujourd'hui environ 32 milliards d'euros.

Ainsi, l'importance de ce fonds doit être réaffirmée pour amortir le choc démographique des années 2020/2030 et pour faire face aux aléas sans remettre en cause le niveau des pensions.

Il convient alors de l'alimenter en conséquence. Tel est le sens du présent amendement.

**AMENDEMENT**

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER  
et Jean-Pierre BRARD*

I - CF - 38

**Article additionnel**  
après l'article 2/6

Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé:

Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 bis ainsi rédigé:

« Art. 206 bis. - Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Son taux est fixé à 10%. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

Exposé des motifs

Le présent amendement tend à établir une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés en direction des établissements de crédit.

**Amendement**

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli,  
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M.  
Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,  
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'article 209 quinquies du Code Général des Impôts est abrogé.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Cet amendement propose de supprimer le régime dit du « Bénéfice Mondial Consolidé ». Comme le souligne le récent rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires (p. 280 et sv.), ce dispositif dérogatoire et attribué sur agrément du ministre de l'économie et des finances a un coût élevé de 302 millions d'euros concentré sur seulement 5 entreprises.

On rappellera notamment que la décision du Ministre d'Etat Nicolas Sarkozy d'attribuer au groupe Vivendi le bénéfice de ce régime qui lui permettait en 2004 d'escompter un économie fiscale de 3,8 milliards d'euros sur 5 ans avait fait l'objet d'une forte contestation, portant notamment sur l'absence de contreparties tangibles en terme d'emplois. Le ministre de l'époque avait en effet semblé motiver cette décision par le souci de voir créés un total de « 1 600 emplois en contrats à durée indéterminée en 3 ans et 2 100 emplois en 5 ans », ce qui aurait conduit à un coût par emploi créé de 362 000 euros, soit un des dispositifs les plus coûteux jamais mis en place.

Ce régime permet de déroger à la règle de territorialité qui imposerait de ne retenir pour le calcul des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés que les seuls résultats des entreprises implantées en France. Les filiales pouvant être intégrées aux résultats sont celles détenues entre 50 et 95%.

Le Conseil des prélèvements obligatoires souligne que ce régime a été mis en place en 1965 dans un contexte économique différent mais qu'il « apparaît aujourd'hui mal adapté, dans un contexte où le développement international fait partie de la stratégie naturelle des grands groupes et où de nombreuses réformes fiscales favorables aux grandes entreprises ont été conduites au cours de la période récente ». Il conclut en indiquant que « la suppression de ce régime, dont l'utilité économique n'est pas démontrée, apparaît souhaitable ».

AMENDEMENT N°

présenté par  
M. De Courson

-----

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 10

6

I- Au paragraphe 3 alinéa 2 de l'article 217 undecies du Code Général des Impôts, après les mots :

*« à l'exception des véhicules neufs de moins de »*

remplacer le mot :

*« sept »*

par le mot :

*« neuf »*

II- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi pour le développement économique des outre-mer du 27 mai 2009 dispense d'agrément préalable tout investissement inférieur à 250 000 € par programme et par exercice dans les départements d'outre-mer, à l'exception du secteur du transport.

En conséquence, toutes les entreprises de transport sont soumises à un agrément fiscal dès le 1<sup>er</sup> euro investi, « à l'exception des véhicules neufs de moins de sept places acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports lorsque les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire. » (article 217 undecies, paragraphe 3 alinéa 2)

Hors, la structuration des réseaux urbains de transport publics dans l'outre-mer est particulière, notamment à la Réunion, où beaucoup de taxis disposent de neuf places. La limitation à moins de sept places instaurée par la rédaction de ce texte exclut de fait cette catégorie de taxis et retarde d'autant l'investissement dans un véhicule neuf.

## AMENDEMENT

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER  
et Jean-Pierre BRARD*

I - CF - A3

**Article additionnel**  
après l'article ~~7~~ 6

D<sup>e</sup> 214

Dans le I de l'article 219 du Code général des impôts, après les mots « Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,1 / 3 % », ajouter les mots:

« et 46%; lorsque les dividendes versés aux actionnaires représentent plus de 10% du bénéfice imposable ».

### Exposé des motifs

Cet amendement vise à prévoir des taux différenciés de l'impôt sur les sociétés selon que les entreprises privilégient la distribution des dividendes ou bien l'investissement productif et l'augmentation de la part des salaires.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Amendement

DC M

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~18~~, ajouter l'article suivant :

6

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

Le deuxième alinéa de l'article 219.-I est ainsi rédigé :

« le taux normal de l'impôt est fixé à 34 1/3 %. »

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent au 1er janvier 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement compense, via une légère augmentation de l'IS, la suppression progressive prévue sur trois ans de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) due par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les premières entreprises bénéficiaires de cette suppression ont été celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 500 000 € qui ne sont plus assujetties à cette imposition depuis le 1er janvier 2009. Puis, à compter du 1er janvier 2010, cette suppression a concerné les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 000 000 €. Enfin, à compter du 1er janvier 2011, l'IFA devra être supprimée pour l'ensemble des entreprises.

Dans le contexte de forts déficits, les cadeaux fiscaux aux entreprises creusent un peu plus la dette, alors que les mesures de relance les plus efficaces sont celles qui favorisent la consommation responsable des ménages.

Il est logique de reporter le coût de cette mesure sur l'ensemble des entreprises qui font des bénéfices.

Cet amendement permet de récupérer, en un an, le coût de la suppression de l'IFA pour 2010 et 2011, soit 1,3 Md € au total en plus pour les recettes fiscales de l'Etat.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Amendement

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 15~~

Je 24  
Après l'article 6

Rédiger ainsi le 2<sup>ème</sup> alinéa du I. de l'article 219 du code général des impôts :

« Le taux normal de l'impôt est fixé à 33 1/3 % dans la limite d'un plancher égal à 15% minimum de l'assiette nette d'impôt sur les sociétés majorée des dépenses fiscales visées dans l'annexe *Voies et Moyens* annexée au Projet de Loi de finances. »

**Exposé des motifs**

Dans un contexte de forte diminution de nos recettes fiscales, il est aujourd'hui urgent de réduire l'écart entre le taux facial d'imposition des sociétés (33,3%) et le taux réel (22%), et ainsi récupérer le manque à gagner pour l'Etat. Selon le dernier rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires (CPO), si les entreprises du CAC 40 acquittaient l'impôt comme les PME, elles paieraient 15 milliards d'euros et non pas 6,5 milliards d'euros, soit un manque à gagner pour l'Etat issu de cette optimisation fiscale des bénéficiaires du CAC 40 de 8,5 Mds €.

Le présent amendement a ainsi pour objet d'instaurer un taux plancher minimum, fixé à 15%, d'impôt sur les sociétés.

Ce taux correspond à celui qui s'applique de plein droit sur une fraction du bénéfice imposable limitée à 38 120 euros pour les PME et les TPE.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Martin-Lalande-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

« I. – Au 1 de l'article 39 *bis* A du code général des impôts, l'année : « 2010 » est remplacé par l'année : « 2011 ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a simplement pour objet de proroger d'un an le régime spécial des provisions pour investissements dont peuvent bénéficier depuis de nombreuses années les entreprises de presse écrite, comme aujourd'hui les services de presse en ligne. Le coût de ce dispositif est inférieur à 500 000 d'euros par an.

Le secteur cherche encore un équilibre économique viable et doit faire face aux défis technologiques qui imposent un changement radical dans la production et la diffusion des contenus de presse ainsi que l'ont voulu les « États généraux de la presse écrite ». Il est nécessaire de maintenir cette mesure propre à favoriser l'investissement des entreprises du secteur, et notamment les dépenses de recherche, de développement technique et d'innovation.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Martin-Lalande-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

« I. – Au I de l'article 220 *undecies* du code général des impôts, l'année : « 2010 » est remplacé par l'année : « 2011 ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de proroger d'un an la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les entreprises qui investissent au capital de sociétés de presse : sociétés exploitant soit un journal quotidien, soit une publication au maximum mensuelle et consacrée à l'information politique et générale.

À l'heure où le secteur de la presse cherche encore un équilibre économique viable, il est en effet nécessaire de maintenir la mesure destinée à remédier à la sous-capitalisation chronique dont souffre la presse en France, ainsi que l'avaient confirmé les « États généraux de la presse écrite ».

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011- (n° 2824)

(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N°

présenté par M. Patrice Martin-Lalande

## ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6

« I. L'article 220 octies du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au I, après les mots : « Les entreprises de production phonographique au sens de l'article L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle, », insérer les mots : « et les entreprises de production de spectacles, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles de seconde catégorie en cours de validité telle que définie dans l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, ».
2. Au I, avant les mots : « mentionnées au III », insérer les mots : « et des dépenses engagées dans le cadre de spectacles pour le développement de productions phonographiques ».
3. Au a du II, après les mots : « liées à la production phonographique » insérer les mots : « ou à la production de spectacles ».
4. Au a du II, après les mots : « ainsi qu'aux opérations de postproduction », insérer les mots : « et de production de spectacles ».
5. Le b du 2° du III est ainsi rédigé :

« les dépenses engagées afin de soutenir la production de spectacles de l'artiste en France ou à l'étranger, dont le montant global est fixé soit dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence soit dans les avenants au contrat d'artiste ou de licence ou dans une lettre récapitulant en détails l'ensemble des dépenses et certifiée par un expert-comptable. Si ces dépenses sont supportées directement par une société extérieure de production de spectacles cette société peut bénéficier elle-même du crédit d'impôt au titre de ces dépenses dans les mêmes conditions que le producteur phonographique. »

II. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

I - CF - 19  
suite

Créé en avril 2006, le crédit d'impôt en faveur de la production phonographique a pour objectif de soutenir la création et la diversité musicale en accompagnant les entreprises du secteur, au premier rang desquelles les PME et TPE qui sont le plus fragilisées par la mutation de leur secteur. Par ailleurs, il s'agit de soutenir la diversité des répertoires et le renouvellement des talents.

Ce dispositif, malgré des effets bénéfiques incontestables, nécessite d'être adapté à la réalité et à l'évolution des investissements dans la filière musicale, dans l'intérêt de tous. L'enjeu de la modification proposée est d'améliorer l'effet de levier du crédit d'impôt pour accompagner les mutations de la filière musicale.

L'effondrement du marché du disque déplace les enjeux économiques: une partie des investissements consacrés aux nouveaux talents incombe désormais davantage aux producteurs de spectacles qu'aux producteurs phonographiques. En effet, l'émergence de nouveaux artistes se fait de plus en plus par la scène, le disque n'arrivant souvent sur le marché que dans un second temps. De fait, le nombre d'artistes professionnels en tournée sans contrat phonographique a fortement augmenté.

En conséquence, les producteurs de spectacles doivent faire face à une hausse croissante de leurs coûts. Les trois dernières années ont ainsi vu doubler les coûts de promotion, les producteurs de spectacles ayant dû embaucher des équipes dédiées.

La croissance globale de la billetterie enregistrée par le CNV masque les difficultés financières des producteurs de spectacles. Or, cette croissance est portée exclusivement par les 10 ou 20 tournées principales qui se déroulent chaque année. En dehors de ces événements exceptionnels, le CNV comme la SACEM s'accordent pour constater une stagnation du marché depuis 2006, alors que les coûts de production ont augmenté.

Conséquences d'un contexte économique défavorable, de la concentration du marché autour d'événements exceptionnels comme les festivals, et de la baisse des subventions chez les diffuseurs: le nombre et le montant des cachets des artistes en développement subissent une diminution de 30% depuis 2009.

Le producteur de spectacles, de plus en plus indispensable et engagé dans le développement de la création musicale et assumant une prise de risque croissante, ne bénéficie pas aujourd'hui du crédit d'impôt. Or, seul le producteur phonographique est éligible au crédit d'impôt, y compris pour ses dépenses relatives à des concerts, mais à condition qu'elles soient liées à l'édition d'un disque.

Par ailleurs, en faisant de l'enregistrement d'un album une condition de l'obtention d'un crédit d'impôt, le dispositif actuel n'encourage pas l'émergence de nouveaux schémas de développement de carrière pour les artistes.

Il paraît donc urgent, à la fois pour tenir compte de l'évolution du marché, des technologies et du rôle des différents acteurs impliqués, et pour s'inscrire dans l'objet initial du crédit d'impôt, d'inclure dans son champ d'application les entreprises de spectacle et leurs investissements de création et de développement de nouveaux talents.

Il convient de relever que l'article 220 octies du Code Général des Impôts (CGI) permet d'ores et déjà d'asseoir, dans certaines conditions, une partie de l'assiette du crédit d'impôt sur les dépenses liées au développement de productions phonographiques, en particulier les dépenses engagées afin de soutenir la production de concerts de l'artiste.

Le texte légal créé ainsi une discrimination selon que ces dépenses sont engagées par une entreprise de production phonographique ou une entreprise de production de spectacle. Une telle discrimination, contestable en elle-même, n'apparaît en outre pas justifiée au regard du contexte rappelé ci-dessus.

L'adaptation demandée consisterait ainsi uniquement à étendre le champ d'application du dispositif aux dépenses visées à l'article 220 octies III 2° b du CGI, y compris lorsqu'elles sont engagées par des entreprises de production de spectacle. Les autres conditions d'application du dispositif resteraient inchangées.

Cette adaptation est proposée en restant globalement sur le même type de dépenses éligibles et en respectant les limites de l'enveloppe budgétaire de 12 M€ initialement prévue. Le coût fiscal brut de la

I - CF - 10  
fin

mesure, hors retombées sociales, fiscales et économiques induites, est évalué à 3M€ la première année puis à 6M€ au terme de sa montée en puissance.

Les effets de l'extension du crédit d'impôt aux spectacles se traduiraient par l'émergence d'une centaine de productions supplémentaires (sur un total de 500 artistes français en tournée annuellement). A terme, le crédit d'impôt serait déterminant pour 200 tournées annuellement et permettrait le maintien d'une offre de qualité.

Les retombées seraient également bénéfiques pour l'ensemble de la filière :

- Meilleur partage des risques et des investissements entre les producteurs de disque et les producteurs de spectacles ;
- Possibilité de nouveaux schémas de développement mieux adaptés à l'évolution du marché ;
- Développement des revenus de droits d'auteurs générés par les spectacles ;
- Meilleure promotion des artistes et de leurs disques par la scène ;
- Développement des ventes de merchandising.

Au regard de tout ce qui précède, il est proposé d'aligner le régime des producteurs de spectacles vivants de musique et de variété sur celui des producteurs phonographiques en modifiant l'article 220 octies du code général des impôts.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

octobre 2010

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)**  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N°

présenté par  
M. Martin-Lalande-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

« I. – Au II de l'article 103 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'année « 2006 » est remplacée par l'année « 2010 », et l'année « 2008 » est remplacée par l'année « 2013 ».

« II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de rétablir jusqu'à fin 2013 le crédit d'impôt à la distribution des oeuvres audiovisuelles mis en place par l'article 103 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n°2006-1771 du 30 décembre 2006) suite à un amendement du même auteur que le présent amendement.

Voté fin 2006, le crédit d'impôt à la distribution des oeuvres audiovisuelles a été en vigueur pour les exercices fiscaux 2006, 2007 et 2008. Son bilan a été substantiel pour la quarantaine de distributeurs indépendants qui gèrent le catalogue des oeuvres françaises. Pour un coût modique pour nos finances publiques – 1 million d'euros (généré par des investissements d'environ 6 millions d'euros) –, ce crédit d'impôt a joué pendant 3 ans un rôle positif pour le maintien de l'activité et de

l'emploi de l'ensemble de la filière de l'image en France, et pour la diffusion de la culture française à l'étranger.

1/ D'une part, le crédit d'impôt à la distribution des oeuvres audiovisuelles a favorisé le maintien de l'activité et de l'emploi de l'ensemble de la filière de l'image en France.

Le crédit d'impôt à la distribution des oeuvres audiovisuelles a permis de maintenir le tissu des entreprises de distribution de programmes audiovisuels. Ces entreprises de distribution sont souvent des PME handicapées par une structure financière fragile. Ce crédit d'impôt leur a permis de maintenir et de développer des emplois directs et indirects en France, d'améliorer la formation professionnelle en phase avec les évolutions technologiques, et de continuer à moderniser leur outil de travail pour répondre aux nouveaux enjeux des marchés audiovisuels.

Au-delà, le crédit d'impôt à la distribution des oeuvres audiovisuelles a eu des répercussions bénéfiques pour l'ensemble de la filière de l'image. La distribution se trouvant à l'interface entre le producteur et les marchés national et international, ces PME jouent un rôle stratégique pour l'économie globale de la filière audiovisuelle française. Du fait de cette place centrale occupée par la distribution dans la répartition et la redistribution de la valeur ajoutée, ce crédit d'impôt a servi de levier pour l'ensemble de la filière en freinant les délocalisations des tournages et des activités de post-production, et en relocalisant en France des dépenses qui auraient été autrement réalisées à l'étranger.

2/ D'autre part, le crédit d'impôt à la distribution des oeuvres audiovisuelles a favorisé la diffusion de la culture française à l'étranger.

Le crédit d'impôt à la distribution des oeuvres audiovisuelles a favorisé l'exportation des programmes audiovisuels français sur un marché international de plus en plus concurrentiel. La France doit avoir un marché plus large que le marché domestique car nous sommes désavantagés par rapport aux marchés intérieurs américain et asiatique qui permettent à ces pays de rentabiliser plus facilement leurs oeuvres. L'exportation est donc nécessaire pour l'équilibre économique de notre production audiovisuelle. Elle permet des remontées de recettes essentielles à la production audiovisuelle française.

En soutenant l'exportation des images audiovisuelles françaises, le crédit d'impôt à la distribution des oeuvres audiovisuelles a par ailleurs favorisé le rayonnement de « l'image France » à l'étranger ainsi que l'essor de la diversité culturelle mondiale.

Pourtant, le dispositif de ce crédit d'impôt n'a pas été reconduit dans la loi de finances rectificative pour 2009, ni dans celle pour 2010 dite des « investissements d'avenir ». Cette non-reconduction a été expliquée par des considérations d'opportunité politique. Dans un contexte difficile pour nos finances publiques, le ministre du Budget n'a pas voulu charger « le fardeau des niches fiscales » tandis qu'il n'a pas paru « opportun » au rapporteur général du budget de maintenir la disposition.

Or, du point de vue de ces mêmes finances publiques, le coût du *statu quo* fiscal est supérieur au coût du rétablissement du crédit d'impôt à la distribution des oeuvres audiovisuelles du fait de l'importante perte de recettes fiscales pour l'État. En 2010, faute de ce crédit d'impôt, les distributeurs ont dû renoncer à investir 3 millions d'euros en minima garanti et prestations de laboratoires, ainsi qu'à créer 6 emplois directs. Pour un coût modique d'environ 1,5 millions d'euros sur les trois prochaines années, l'État convaincrerait les distributeurs français d'investir plus de 9 millions d'euros.

## AMENDEMENT

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER  
et Jean-Pierre BRARD*

**Article additionnel**  
après l'article ~~3~~ 6

I - CF - 48

Après l'article 3, il est inséré un article ainsi rédigé:

Le 3ème alinéa de l'article 223 B du Code général des impôt est supprimé.

### Exposé des motifs

Le dernier rapport du Conseil des prélèvements obligatoires a fait valoir que les dispositions de l'article 223 B al.3 prévoient des ajustements conduisant à des diminutions de l'assiette imposable des groupes par rapport à l'assiette qui aurait résulté de l'application du régime de droit commun. Ajustements qui ne peuvent être assimilés à des suppressions de doubles impositions mais constituent de réels avantages liés au régime de groupes lui-même. La déduction du résultat d'ensemble des dividendes perçus par une société membre d'un groupe qui ne peuvent être qualifiés de revenus de filiales représentait 185 M€ en 2008 ; la neutralisation pour la détermination du résultat d'ensemble de la quote-part de frais et charges sur les produits de participation relevant du régime mère et filiale, 1633 M€ en 2008. Il est proposé de supprimer ces modalités de neutralisation fiscale en réalité assimilables à des dépenses fiscales.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

## Amendement

## Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 16, ajouter l'article suivant :

L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 1., il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent des sommes payées à titre de rémunération au sens de l'alinéa précédent l'avantage défini au I de l'article 80 bis, y compris lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 bis C sont remplies, ainsi que les actions mentionnées à l'article 80 quaterdecies. ».

2° Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires mentionnée au 1. L'assiette de cette taxe est constituée par la fraction de rémunérations individuelles annuelles qui excède 209 349 euros. Le taux de la taxe est fixé à 7 %. Son produit est affecté au budget de l'État. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose :

– d'élargir l'assiette de la taxe sur les salaires à l'avantage tiré de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions (autrement appelé « plus-value d'acquisition »), même dans le cas où la période d'indisponibilité prévue au I de l'article 163 bis C du code général des impôts serait respectée, et à l'attribution gratuite d'actions ;

– de créer une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires.

Cette taxe additionnelle de 7 % serait assise sur la seule fraction des rémunérations supérieure à trois fois le seuil de déclenchement de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 209 349 euros.

La rémunération variable des opérateurs de salle de marché se trouvera ainsi assujettie à une imposition plus rigoureuse.

A contrario, compte tenu du niveau de rémunération retenu, la taxe additionnelle ne touchera ni le secteur hospitalier ni le secteur associatif. Seules les sociétés anonymes sportives professionnelles, telles que les clubs de football, pourraient être concernées elles aussi.

Le nouveau régime de la taxe sur les salaires inciterait les établissements financiers à modérer la rémunération de leurs salariés, au-delà d'un certain montant.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

## Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,  
 M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M.  
 Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,  
 M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

## ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 18, ajouter l'article suivant :

6

I. L'article 235 ter ZB du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant :

« Art. 235 ter ZB – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 20% au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 40% de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 ».

II. Après l'article 39 ter C du même code, il est inséré un article 39 ter D ainsi rédigé :

« Art. 39 D 1 Les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont autorisées à déduire de leur contribution à l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 25% de cette contribution, une provision pour le développement de la recherche dans les énergies renouvelables ainsi que pour les moyens modaux alternatifs au transport routier.

« 2 Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deux ans à partir de cette date :

« -soit à des travaux de recherche réalisés pour le développement des énergies renouvelables,

« -soit à une contribution financière à l'agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF).

« 3 A l'expiration du délai de deux ans, les sommes non utilisées dans le cadre prévu au 2 sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice en cours. »

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte de tension très forte sur les prix des produits pétroliers comparable à celle que connaît aujourd'hui l'économie mondiale, le gouvernement de Lionel Jospin et les députés socialistes avaient mis en place, dans le cadre de l'article 11 de la loi de finances pour 2001, un prélèvement exceptionnel sur les compagnies pétrolières.

Depuis trois ans, les prix des carburants ont augmenté de 26,2 % entraînant une croissance des dépenses annuelles de ménages évaluée à sept milliards d'euros supplémentaires par les associations de consommateurs. Les compagnies pétrolières ont pour leur part largement bénéficié

de l'augmentation des prix avec des niveaux de rentabilité économiques proches de 35%. Les compagnies pétrolières ne réinvestissent que la moitié de ces bénéfices au mieux et la part consacrée au développement des énergies renouvelables est infinie.

A titre d'illustration, la compagnie Total a ainsi réalisé d'importants rachats nets d'actions et versements de dividendes.

Dans ce cadre, cet amendement propose une majoration de l'impôt sur les sociétés pour les compagnies pétrolières.

Il est également proposé une diminution plafonnée de cette imposition exceptionnelle compte tenu des investissements réalisés dans les énergies renouvelables ou pour le financement de l'agence de financement des infrastructures de transport de France.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

## Amendement

## Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

## ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~14~~<sup>6</sup>, ajouter l'article suivant :

Après l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, il est inséré un article 235 *ter* ZE ainsi rédigé :

« Art. 235 *ter* ZE. – I. – Il est établi au profit du budget de l'État une taxe additionnelle à la cotisation visée à l'article 1586 *ter* du même code.

« Son taux est calculé de la manière suivante :

« a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros, le taux est nul ;

« b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 euros et 3 000 000 euros, le taux est égal à : «  $0,75 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 500\,000 \text{ euros}) / 2\,500\,000 \text{ euros}$  ;

« c) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 euros et 10 000 000 euros, le taux est égal à :

«  $0,75 \% + 1,35 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 3\,000\,000 \text{ euros}) / 7\,000\,000 \text{ euros}$  ;

« d) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 euros et 50 000 000 euros, le taux est égal à : «  $2,1 \% + 0,15 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\,000\,000 \text{ euros}) / 40\,000\,000 \text{ euros}$  ;

« e) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 euros, à 2,25 %.

« Les taux mentionnés aux b, c et d sont exprimés en pourcentages et arrondis au centième le plus proche. »

II. – Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instituer une taxation de la valeur ajoutée des entreprises sous forme d'une taxation additionnelle à l'actuelle cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ce qui porterait son taux de 1,5 %, à 2,25 %.

La cotisation sur la valeur ajoutée a été instaurée en 2010 à la suite de la suppression de la taxe professionnelle avec un barème progressif en fonction du chiffre d'affaires. Son relèvement ne pénaliserait donc pas les petites et moyennes entreprises. Il s'agit ainsi d'une mesure de justice.

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés. L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu.

Il convient d'assurer de manière équilibrée la participation à l'effort de solidarité nationale des revenus du capital, comme ceux du travail, de ceux des entreprises, comme ceux des ménages.

Le projet du gouvernement en matière de retraite comprend clairement une impasse de 15,6 milliards d'euros dans le plan de financement. 15,6 milliards qui ne sont pas financés aujourd'hui et qui ne le seraient pas plus demain après le vote de la loi proposée. Il n'est pas acceptable de présenter un projet aussi injuste et inefficace pour creuser encore plus la dette de notre pays.

**AMENDEMENT N°**

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 6**

Après l'article L. 225-185 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-185-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-185-1. – I. – Il ne peut être consenti au président du conseil d'administration et au directeur général d'une société visée par les articles L. 225-17 à L. 225-56, ou au président du directoire et aux membres du conseil de surveillance d'une société visée par les articles L. 225-57 à L. 225-93, un régime différentiel de retraite, ou « retraite chapeau », supérieur à trente pour cent de sa rémunération au titre de la dernière année de l'exercice de sa fonction. Les charges afférentes à ce dispositif ne sont pas déductibles au regard de l'impôt sur les sociétés.

« II. – La présente disposition est réputée d'ordre public. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit de limiter les montants des retraites dites "chapeau" à 30 % du montant de la rémunération reçue la dernière année d'exercice.

**AMENDEMENT N°**

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 6**

Après l'article L. 225-185 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-185-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-185-1. – I. – Il ne peut être consenti au président du conseil d'administration et au directeur général d'une société visée par les articles L. 225-17 à L. 225-56, ou au président du directoire et aux membres du conseil de surveillance d'une société visée par les articles L. 225-57 à L. 225-93, une indemnité totale de départ supérieure à deux fois la plus haute indemnité de départ en cas de licenciement d'un salarié prévue par les accords d'entreprise, ou à défaut les accords conventionnels de branche, ou à défaut la loi. Cette indemnité n'est pas déductible au regard de l'impôt sur les sociétés.

« II. – La présente disposition est réputée d'ordre public. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit de limiter les indemnités de départ ou « golden parachutes » au double de la plus élevée des indemnités de départ, prévue en cas de licenciement par les accords d'entreprise ou de branche.

AMENDEMENT N°

présenté par  
M. De Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 6

I. A l'article L862-4 du code de la sécurité sociale, remplacer le mot « contribution » par le mot « taxe » chaque fois qu'il est fait mention de celui-ci.

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Exposé sommaire**

Le présent amendement a pour objet de requalifier la contribution que versent les mutuelles et les compagnies d'assurance au fond CMU (couverture maladie universelle) en taxe afin que ce prélèvement ne soit plus intégré au chiffre d'affaires des assurances et des mutuelles.

Du fait des règles de solvabilité, cette intégration accroît les besoins en fonds propres des assurances et des mutuelles lors même que celles-ci sont largement mises à contribution sur cet exercice budgétaire.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 17 6

I. A la fin du 1er paragraphe du IV de l'article 14 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, sont insérées les phrases suivantes: « Il est déductible des résultats de l'exercice fiscal. Il ne peut excéder, la moitié du résultat avant impôt. Cette proportion est déterminée par Décret en Conseil d'Etat ».

II- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en son article 78, complète le dispositif d'obligations d'économies d'énergie introduit par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005.

Les distributeurs de carburants mettant à la consommation deviennent obligés de multiplier par environ 500 % les objectifs sur la période 2011/2013 en comparaison de la première période, juillet 2006/juin 2009.

Si les entreprises obligées au titre de la première période ont montré leurs capacités à répondre au défi des économies d'énergie, elles ne peuvent sereinement se mobiliser à nouveau dans de telles proportions.

Du moins faut-il distinguer les entreprises obligées dont l'importance peut leur permettre de se doter des moyens d'y parvenir, des TPE et PME de la distribution du fioul domestique et des carburants dont la taille varie entre 5 et 50 salariés.

L'augmentation des objectifs et la permissivité qui permet à toute entreprise obligée d'intervenir dans tous les secteurs, vont avoir pour effet de mettre certaines entreprises dans l'incapacité de réaliser leurs objectifs.

Ces entreprises pourront, certes, se libérer de leurs obligations en achetant des certificats réalisés par d'autres et notamment par des concurrents plus importants.

Cependant il n'est pas démontré que des certificats seront à vendre en nombre suffisant.

Il est donc nécessaire de ne pas faire de la pénalité prévue par l'article 14 de la loi du 13 juillet 2005, une sanction confiscatoire.

Il y a lieu en conséquence de prévoir d'une part que ladite pénalité est déductible du résultat fiscal de l'entreprise obligée et d'en plafonner le montant d'autre part au regard du résultat courant de l'entreprise obligée, en fixant à 50% cette proportion.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
**ARTICLE 7**

Supprimer cet article.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Cet article propose de taxer les contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables » au titre de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA).

Le produit attendu de cette mesure serait, selon le Gouvernement, de 1,1 milliard d'euros.

Cette recette serait affectée à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES).

Cette mesure est extrêmement injuste et ne résoud en rien le problème structurelle de la dette sociale. En effet, le gouvernement taxe, une fois de plus, l'ensemble des Français, de manière aveugle et inefficace.

Dans son rapport du 6 octobre sur les niches fiscales et sociales (proposition n°63), le Conseil des prélèvements obligatoires propose d'utiliser le dispositif des contrats responsables pour améliorer l'égalité d'accès aux soins et légitimer les aides publiques, notamment en plafonnant les dépassements d'honoraires pris en charge dans ce cadre.

Ce sont les plus modestes qui seront touchés et en proportion les plus ponctionnés.

Pendant ce temps là, le bouclier fiscal demeure, les baisses d'impôts pour les plus aisés ne sont pas remises en cause et la progressivité de notre système fiscal reste de plus en plus faible. L'imposition sur le patrimoine et le capital n'est pas alourdie à due proportion et le travail est toujours plus taxé que le capital.

Ce n'est pas en taxant encore plus les Français moyens et modestes que notre système social sera préservé.

La gestion de la dette sociale depuis 8 ans par la majorité est calamiteuse. Elle atteint des records révélant la situation dramatique dans laquelle se trouve notre régime de sécurité sociale.

Aucune mesure structurelle pour arrêter l'hémorragie des recettes de la sécurité sociale n'a été prise. Le gouvernement s'apprête même à transférer à la CADES des recettes non pérennes. Ce comportement est totalement irresponsable.

Pour toutes ces raisons, il convient donc de supprimer cet article.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011**

(n° 2824)

**Amendement**

**présenté par M. Gilles Carrez,  
Rapporteur général au nom de la commission des Finances,  
et Mme Marie-Anne Montchamp**

**ARTICLE 7**

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « d'amortissement de la dette sociale », les mots : « nationale des allocations familiales ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de l'examen du projet de loi organique relatif à la gestion de la dette sociale, la commission des Finances a souhaité que ne soient affectées à la CADES que des impositions dont l'assiette porte sur l'ensemble des revenus perçus par les contribuables personnes physiques.

Par cohérence avec cette position, il vous est proposé d'affecter à la CNAF le produit de la taxation à taux réduit des contrats d'assurance maladie dits solidaires et responsables.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

### Amendement

présenté par M. Jérôme Cahuzac,  
Président

### ARTICLE 8

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – Après la deuxième phrase du a du 4 du I de l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les produits mentionnés à l'article 125-0 A sont retenus pour leur montant net soumis à la contribution sociale généralisée en application du 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. ».

« Au 6 du même article, les mots : « , autres que ceux en unités de compte » sont remplacés par les mots : « visés au a du 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ». ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 soumet aux prélèvements sociaux « au fil de l'eau » les compartiments euros des contrats d'assurance-vie multi-supports.

Comme l'avait souligné le Rapporteur général du budget dans son rapport sur l'application de la loi fiscale en 2009, les contrats multi-supports constituent un moyen de minorer les revenus pris en compte au titre du bouclier fiscal, dans la mesure où leurs revenus sont réputés réalisés à la date de dénouement du contrat, quand bien même ils seraient majoritairement investis en euros.

À partir du moment où les prélèvements sociaux s'appliquent « au fil de l'eau » sur les compartiments en euros de ces contrats, l'assimilation des contrats multisupports à des contrats en unités de compte au regard du bouclier fiscal n'a plus de raison d'être.

Il convient donc de déparer ce fâcheux oubli, en prévoyant que les produits de ces contrats seront bien retenus pour la détermination du droit à restitution au titre du bouclier selon les modalités de leur assujettissement aux prélèvements sociaux.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011**

(n° 2824)

**Amendement**

**présenté par M Gilles Carrez,  
Rapporteur général au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 8**

I. Après l'alinéa 13, insérer les dix alinéas suivants :

« II. *bis.*– L'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 3 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« 3. Les impositions mentionnées au 2 sont diminuées :

a. de la restitution prévue au III *bis* de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale perçue au cours de l'année de la réalisation des revenus mentionnés au 4 ;

b. des restitutions de l'impôt sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus au cours de l'année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4. »

2° Le 6 est ainsi rédigé :

« 6. Pour l'application du 4 :

« a. les revenus des comptes d'épargne-logement mentionnés aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation, des comptes d'épargne d'assurance pour la forêt mentionnés au 23° de l'article 157 ainsi que les revenus des plans d'épargne populaire mentionnés au 22 ° du même article, autres que ceux exprimés en unités de compte, sont réalisés à la date de leur inscription en compte ;

« b. les revenus des plans d'épargne populaire mentionnés au 22 ° de l'article 157 exprimés en unités de compte s'entendent de ceux soumis à la contribution sociale généralisée dans les conditions prévues au 4° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ;

« c. les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A s'entendent de ceux soumis à la contribution sociale généralisée dans les conditions prévues au 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 du présent projet de loi propose d'assujettir « au fil de l'eau » les produits générés sur les compartiments en euros des bons ou contrats de capitalisation (assurance-vie). L'amendement proposé vise à effectuer une coordination avec les modalités d'application du droit à restitution des impositions directes (« bouclier fiscal »).

En effet, ce dernier inclut parmi les impositions les prélèvements sociaux acquittés mais ne retient les revenus de l'assurance-vie à la date de leur inscription en compte que lorsque les bons ou contrats de capitalisation ne sont pas en unités de compte. Or un contrat multi-supports est juridiquement un contrat en unités de compte.

Les bénéficiaires du bouclier fiscal verraient donc, en l'absence de modification, leurs restitutions majorées par un effet mécanique. Les prélèvements sociaux acquittés sur les compartiments en euros de leurs contrats multi-supports viendraient gonfler le montant des impositions retenues au numérateur du bouclier fiscal sans que soient retenus au dénominateur les revenus afférents.

À titre principal, le présent amendement modifie la base « revenus » du bouclier fiscal pour prévoir que les revenus des bons et contrats de capitalisation sont pris en compte pour leur montant soumis à la CSG, comme l'avait d'ailleurs prévu le Gouvernement pour les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux lorsqu'elles ont été assujetties au premier euro aux prélèvements sociaux l'an passé. La rédaction est à cette occasion clarifiée pour les PEP.

À titre accessoire, l'amendement précise que l'éventuelle restitution de prélèvements sociaux intervenant au rachat s'impute sur les impositions acquittées l'année du rachat. Cette restitution ne constitue en effet pas un revenu, ce qui aurait été pénalisant pour les redevables dans le calcul du seuil de déclenchement du droit à restitution.

AMENDEMENT N°

présenté par  
M. De Courson

ARTICLE 8

alinéa 15

Au paragraphe IV, remplacer les mots « 1<sup>er</sup> janvier 2011 » par les mots « 1<sup>er</sup> juillet 2011 ».

**Exposé sommaire**

L'application des prélèvements sociaux au couru sur le compartiment "euro" des contrats multi-supports va entraîner des développements informatiques très importants chez les assureurs chargés de les précompter, et qui sont sans comparaison avec ceux qu'avaient nécessité le prélèvement au couru sur les contrats euro.

Cela vient d'une part du fait que les systèmes actuels n'ont pas été bâtis autour d'une telle hypothèse, et d'autre part, du nombre de situations possibles en raison notamment des arbitrages susceptibles d'être effectués par le souscripteur entre les supports de son contrat. Toutes ces données devront faire l'objet d'un enregistrement informatique afin d'être en mesure d'opérer la régularisation au dénouement du contrat qui peut intervenir plusieurs années après.

Il est matériellement impossible de mettre en œuvre les nouvelles règles au premier semestre de 2011, pour les inscriptions de produits afférents à 2011 effectuées durant cette période.

C'est pourquoi, il convient de tenir compte de ces réalités et de reporter la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Cette demande ne devrait pas affecter le rendement attendu de la mesure, dès lors qu'en 2011, celui-ci résulte essentiellement de l'acompte. En outre, les produits qui n'auront pas été soumis aux prélèvements au couru n'échapperont pas à la taxation puisque celle-ci interviendra alors au dénouement.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011**

(n° 2824)

**Amendement**

présenté par M. Gilles Carrez,  
Rapporteur général au nom de la commission des Finances,  
et Mme Marie-Anne Montchamp

**ARTICLE 8**

A l'alinéa 16, substituer aux mots : « d'amortissement de la dette sociale », les mots : « nationale d'allocations familiales ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de l'examen du projet de loi organique relatif à la gestion de la dette sociale, la commission des Finances a souhaité que ne soient affectées à la CADES que des impositions dont l'assiette porte sur l'ensemble des revenus perçus par les contribuables personnes physiques.

Par cohérence avec cette position, il vous est proposé d'affecter à la CNAF le produit de l'imposition au titre des prélèvements sociaux, au « fil de l'eau », de la part en euros des contrats d'assurance-vie multi-supports.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011**

(n° 2824)

**Amendement**

présenté par M. Gilles Carrez,  
Rapporteur général au nom de la commission des Finances,  
et Mme Marie-Anne Montchamp

**ARTICLE 9**

Dans la dernière phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots : « d'amortissement de la dette sociale », les mots : « nationale ~~de~~ allocations familiales ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de l'examen du projet de loi organique relatif à la gestion de la dette sociale, la commission des Finances a souhaité que ne soient affectées à la CADES que des impositions dont l'assiette porte sur l'ensemble des revenus perçus par les contribuables personnes physiques.

Par cohérence avec cette position, il vous est proposé d'affecter à la CNAF le produit de la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance.

AMENDEMENT N°

présenté par  
M. De Courson

-----  
ARTICLE 9

Modifier comme suit cet article :

A - Dans le deuxième alinéa du I, remplacer les mots :

« à l'ouverture de leur exercice en cours au jour de la publication de la présente loi »

par la date :

« au 1<sup>er</sup> septembre 2010 »

B – Rédiger comme suit le IV :

« IV – Le III s'applique aux dotations ou reprises sur la réserve de capitalisation effectuées à raison de cessions de titres réalisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 »

**Exposé sommaire**

Cet amendement a pour objet de supprimer la rétroactivité des dispositions proposées par cet article.

En effet, dans la rédaction actuelle, le changement de régime fiscal, et donc la non déductibilité des dotations à réserve de capitalisation, interviendrait pour toutes les opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cela reviendrait à modifier ex post l'environnement fiscal dans lequel les arbitrages sur obligations ont été effectués, ce qui peut remettre totalement en cause l'intérêt économique des décisions prises à l'époque.

La réserve de capitalisation étant une provision technique dont les dotations ou reprises interviennent au fil des cessions d'obligations, et non pas à l'inventaire, son montant au 1<sup>er</sup> septembre peut être déterminé avec précision.

Dans ces conditions , et conformément à la position retenue lors de précédentes remises en cause de régimes fiscaux ( remise en cause du régime fiscal des plus values de cession de participations immobilières par exemple ) il est proposé que le nouveau traitement fiscal de la réserve s'applique aux mouvements effectués depuis l'annonce de la mesure , c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Symétriquement, l'exit tax doit alors être assise sur le montant de la réserve à cette même date

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011**

(n° 2824)

**Amendement**

**présenté par M. Gilles Carrez,  
Rapporteur général au nom de la commission des Finances**

**ARTICLE 9**

Substituer à l'alinéa 9, les quatre alinéas suivants :

« Art. 39 *quinquies* GE.- Les dotations sur la réserve de capitalisation admises en charge sur le plan comptable et leurs reprises que les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier effectuent en application des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale qui les régissent sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Par dérogation au premier alinéa, celles de ces reprises dont le montant, cumulé à celui de l'ensemble des reprises sur la réserve de capitalisation effectuées au titre des exercices successifs clos depuis la promulgation de la loi n° du de finances pour 2011, est inférieur au montant de la réserve de capitalisation à l'ouverture de l'exercice en cours au jour de la promulgation de la loi n° du de finances pour 2011 sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable pour 70 % de leur montant.

En cas de fusion ou d'opération assimilée ou de transmission universelle de patrimoine, le montant de la réserve de capitalisation de la société absorbante ou bénéficiaire de la transmission retenu pour l'application de l'alinéa précédent est majoré du montant de la réserve de capitalisation de la société absorbée ou transmise et minoré du montant cumulé des reprises effectuées par la société absorbée ou transmise et prises en compte pour la détermination du résultat imposable dans les conditions définies à l'alinéa précédent

En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, le montant de la réserve de capitalisation de la ou des sociétés bénéficiaires des apports retenu pour l'application du deuxième alinéa est majoré du montant de la réserve de capitalisation apportée et minoré d'une fraction, déterminée en proportion de la part de la réserve de capitalisation apportée dans la réserve de capitalisation de la société apporteuse, du montant cumulé des reprises effectuées par la société apporteuse et prise en compte pour la détermination du résultat imposable dans les conditions définies au deuxième alinéa. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les assureurs sont, en l'état du droit, incités à renforcer leurs fonds propres en dotant la réserve de capitalisation. Pour la détermination du résultat imposable, il est, en effet, tenu compte des dotations et des reprises sur la réserve de capitalisation qui viennent neutraliser les plus-values et moins-values correspondantes.

Pour l'avenir, il est proposé de ne plus tenir compte au plan fiscal des dotations et des reprises sur la réserve de capitalisation, ce qui reviendra à rendre imposables les plus-values réalisées sur les titres soumis à la réserve et à rendre déductibles les moins-values réalisées sur les mêmes titres.

Constatant que, dans le passé, les assureurs ont procédé à des dotations plus importantes que les reprises, le Gouvernement estime que la nouvelle règle dégagera un produit annuel de 200 millions d'euros. Ce chiffrage repose toutefois sur l'hypothèse d'un comportement inchangé des assureurs. Or, s'ils réalisent effectivement peu de moins-values en l'état du droit, puisqu'ils attendent l'échéance des obligations correspondantes qui leur assure le remboursement du nominal, les assureurs seront, demain, incités fiscalement à la réalisation de moins-values qui leur permettront d'effacer à due concurrence du résultat imposable.

Dans l'hypothèse, qui ne peut être écartée, d'une hausse des taux, ces moins-values pourraient, en outre, être très importantes. **Loin d'avoir un rendement assuré, la mesure peut donc avoir, au contraire, un coût considérable pour les finances de l'Etat** qui représente un risque budgétaire qui n'est pas acceptable.

**Cette mesure a, en outre, l'inconvénient de créer, par rapport à la situation actuelle, une incitation fiscale à la réalisation des moins-values (qui viendront minorer le résultat imposable) et conséquemment à la diminution de la réserve de capitalisation donc des fonds propres des assureurs.**

Il est donc proposé :

– de **maintenir, pour le flux, l'état du droit qui incite au renforcement des fonds propres des assureurs** en prévoyant la déductibilité des dotations et la taxation des reprises ;

– de **rattraper, pour le stock, le taux normal au titre des reprises.**

A cette fin, il est proposé de majorer le résultat imposable de 70 % du montant des reprises du « stock » ce qui aboutit à une taxation de 23 1/3 % de la reprise, complétant la taxation exceptionnelle de 10 % et rattrapant le taux normal.

Ce mécanisme jouera à titre transitoire dans la limite du montant de la réserve de capitalisation soumis à la taxe exceptionnelle.

En outre, il est proposé d'assurer, dans le cas de scissions, de fusions ou d'autres opérations similaires, une « traçabilité » de la réserve de capitalisation

constituée en franchise d'impôt afin de garantir l'absence d'effet d'aubaine dans tous les cas.

En résumé et par comparaison avec l'état du droit et le projet de loi, le dispositif peut être présenté comme suit :

	Etat du droit	Projet de loi	Présent amendement
<b>Dotations</b>	Déductibles	Non déductibles	Déductibles
<b>Reprises (stock)</b>	Taxables	Exonérées	Taxables (à 23 1/3 %)
<b>Reprises (flux)</b>		Exonérées	Taxables (au taux normal)
<b>Stock</b>	Non taxé	Taxation à 10 %	Taxation à 10 %

L'effet en résultant au titre des plus-values et moins-values sur des titres soumis à la réserve de capitalisation et donnant lieu à des mouvements sur celles-ci peut donc être présenté comme suit :

	Etat du droit	Projet de loi	Présent amendement
<b>Plus-values</b>	Exonérées	Taxables	Exonérées
<b>Moins-values (stock)</b>	Non déductibles	Déductibles (au taux normal)	Déductibles (à 10 %)
<b>Moins-values (flux)</b>		Déductibles (au taux normal)	Non déductibles
<b>Stock</b>	Non taxé	Taxation à 10 %	Taxation à 10 %

AMENDEMENT N°

présenté par  
M. De Courson

ARTICLE 9

Remplacer le III et le IV de cet article par les dispositions suivantes :

III. – Après l'article 39 quinquies GD du code général des impôts il est inséré un article 39 quinquies GE ainsi rédigé :

« Art. 39 quinquies GE. – les reprises opérées sur le montant de la réserve de capitalisation ayant supporté la taxe instituée au I de l'article X de la loi n°..... de finances pour 2011 ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat imposable.

« Les dotations sur la réserve de capitalisation admises en charge sur le plan comptable ainsi que leurs reprises autres que celles définies à l'alinéa précédent que les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier effectuent en application des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale qui les régissent continuent à être prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable. »

**Exposé sommaire**

Tout en conservant le principe de l'exit tax, le présent amendement tend à préserver à l'avenir le fonctionnement de la réserve de capitalisation dans les entreprises d'assurance vie.

La réserve de capitalisation a pour objet de fluidifier la gestion du portefeuille obligataire des assureurs en évitant la distribution immédiate de plus values et en facilitant les arbitrages en période de hausse des taux. Il s'agit d'une provision technique, prévue par le code des assurances et pour laquelle dotations et reprises reposent sur des règles précises et d'application obligatoire.

La suppression totale de la déductibilité de cette provision technique, non seulement prive ce mécanisme de son utilité, mais le rend en outre contre performant au plan économique en dissuadant les arbitrages – pourtant nécessaires – sur ce portefeuille. En effet tout dégagement de plus value obligataire générera de fait une perte comptable.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
**ARTICLE 11**

Supprimer cet article.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Cet article vise à relever le taux réduit de TVA des offres d'abonnement internet, télévision et téléphone de 5,5 % à 19,6 %.

Cette mesure est très injuste puisqu'elle pesera sur tous les clients de ces offres d'abonnement, c'est à dire une très grande majorité de Français, sans distinction.

Elle concernera une fois de plus les ménages, car les fournisseurs ne manqueront pas de répercuter cette hausse sur leurs prix de vente.

Cette mesure elle le reflet d'une politique budgétaire et fiscale extrêmement injuste qui consiste à taxer fortement les consommateurs, en premier lieu les Français moyens et modestes qui en proportion seront les plus pénalisés.

Pendant ce temps là, les bénéficiaires fortunés du bouclier fiscal continuent de recevoir des chèques de restitution de plusieurs centaines de milliers d'euros, voir de plusieurs millions d'euros.

Cette mesure devrait rapporter, selon le gouvernement, 1,1 milliard d'euros de recettes au budget de l'Etat. Il paraît plus raisonnable de revenir sur le taux réduit de TVA dans la restauration, dont tous les rapports et études indépendantes démontrent son inefficacité et son coût exorbitant de 3 milliards pour les finances de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer cet article.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011**

(n° 2824)

**Amendement**

**présenté par M. Jérôme Cahuzac,  
Président**

**Article additionnel après l'article 11**

Après l'article 11, insérer un article ainsi rédigé :

« I. – Après l'article 154 A du code général des impôts, insérer un article 155 AA ainsi rédigé :

« *Art. 155 AA.* – Il est créé une contribution de solidarité nationale due par les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France, dans les conditions fixées au présent article.

« Les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France déclarent chaque année à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France ainsi que le montant total des impositions de toute nature acquitté sur ces revenus.

« Ces ressortissants sont redevables d'une contribution égale à 5 % de la fraction des revenus mentionnés à l'alinéa précédent qui excède six fois le plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Dans les cas où la somme de cette contribution et des impositions mentionnées au deuxième alinéa dépasse le montant des impositions sur le revenu qui auraient été dues si les revenus mentionnés au deuxième alinéa avaient été imposés en France, la contribution n'est pas due.

« Le produit de la contribution de solidarité nationale est affecté au budget de l'État.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret. »

« II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux revenus perçus au titre de l'année 2010.

Les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France déclarent avant le 30 juin 2011 à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France ainsi que le montant total des impositions de toute nature acquitté sur ces revenus. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de créer une contribution de solidarité nationale, qui serait due par ceux de nos concitoyens dont le domicile fiscal est situé hors de France.

Cette contribution concernerait les plus hauts revenus, puisqu'elle serait assise sur la seule fraction de revenus dépassant six fois le plafond de la sécurité sociale, soit plus de 200 000 euros. Le taux de la contribution serait de 5 %.

S'il s'avérait que le montant global de cette contribution ajouté à celui des impositions sur le revenu acquitté dans l'État de résidence fiscale est supérieur à ce que le ressortissant français aurait dû payer si ses revenus avaient été imposés en France, la contribution ne serait pas due.

Ainsi, seraient assujettis à la contribution ceux de nos concitoyens les plus aisés qui, du fait de leur expatriation, paient moins d'impôt que ce qu'ils paieraient s'ils étaient domiciliés fiscalement en France.

Il s'agit là d'une mesure de justice. Il est en effet logique que des ressortissants français expatriés, qui ont pu profiter – voire profitent et profiteront – du système de protection sociale, contribuent, au moins symboliquement, au financement des dépenses publiques.

AMENDEMENT N°

présenté par  
M. De Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 17

I. Le II. de l'article 150 VK du code général des impôts est ainsi modifié :

« II. - La taxe est égale à 4,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article 150 VI. »

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Exposé sommaire**

Le présent amendement a pour objet d'aligner la taxe forfaitaire à la revente de l'or et des métaux précieux (7,5% + 0,5% de CRDS) sur la taxe en vigueur pour les bijoux (4,5% + 0,5% de CRDS) afin d'harmoniser et de structurer le marché français de l'or, ce qui devrait permettre de doubler les recettes fiscales de l'Etat et ce, dès la première année.

**AMENDEMENT**

I - OF - 31

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER  
et Jean-Pierre BRARD*

**Article additionnel  
après l'article 2** 11

Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé: 11

« L'article 235 ter ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

I - Le III de cet article est ainsi rédigé :

« III. – Le taux de la taxe est fixé à 0,08% à compter du 1er mars 2010. »

II - Le IV est supprimé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre effective la mise en oeuvre de la taxe sur les transactions sur devises prévue à l'article 235 ZD du code général des impôts.

**LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)**  
**(Première partie)**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE**

11

Insérer l'article suivant :

L'article 235 ter ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le taux de la taxe est fixé à 0,05 % à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 ».

2° Le IV est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de la loi de finances pour 2002 a été mise en place une taxe sur les transactions financières, de type taxe « Tobin » dont le taux devait être déterminé en référence à une décision du Conseil européen.

Il est proposé une mise en œuvre avancée du dispositif prévu en loi de finances pour 2002 par la fixation d'un taux de 0,05 % applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans un premier temps en France.

Les récentes déclarations du Président de la République à la tribune de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ne font que conforter cette proposition.

Le responsable de l'autorité britannique de surveillance des marchés, lord Adair Turner, a soutenu le principe d'une taxe financière pour prévenir une nouvelle bulle bancaire.

Sur 1.000 euros, il ne s'agirait que de 50 centimes. Appliquée à l'échelle mondiale, cette contribution pourrait rapporter aux environs de 100 milliards d'euros.

Un tel prélèvement participerait de la moralisation du système financier et pourrait apporter des ressources bienvenues aux pays en développement, au Fonds mondial contre le sida, le paludisme, la tuberculose...

C'est pourquoi le présent amendement se propose pour notre pays de traduire, dès à présent et en cohérence, ces paroles présidentielles en acte.

Ainsi, la France enverrait un signal bienvenu aux autres pays prêt à instituer un tel dispositif (Allemagne, Angleterre...).

AMENDEMENT N°

présenté par  
M. Vigier  
-----

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 16

L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le taux de la taxe est fixé à 0,01% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. »

2. Le IV est supprimé.

**Exposé sommaire**

L'économie réelle est en total décalage avec l'activité financière. Celle-ci remplit de moins en moins sa fonction de financement des entreprises. Il est aujourd'hui indispensable de rendre effective la taxe Tobin afin de limiter les effets pervers de la spéculation et de fournir une nouvelle recette fiscale. Avec l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, notre législation prévoit un tel dispositif mais renvoie la fixation de son taux à un décret. Nous proposons par cet amendement de fixer ce taux à 0,01 % afin de rendre la taxe Tobin enfin applicable.

## AMENDEMENT

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER  
et Jean-Pierre BRARD*

I - CF - 3%

### Article additionnel après l'article 235

L'article 235 ter ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

I - Le IV de cet article est ainsi rédigé :

« IV. - Lorsque les mouvements de l'ensemble ou d'une partie d'un même capital s'effectuent plus d'une fois dans un délai inférieur à un mois, le taux de la taxe est fixé à 0,5 % à compter du 1er janvier 2011. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à taxer les mouvements financiers avec un temps de rotation rapide à un taux d'environ 0,5 % afin de lutter efficacement contre la spéculation.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

**Amendement**

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

Après l'article 11, insérer l'article suivant:

I. Insérer un article **278. A** - suivant dans le code général des impôts:

**Art. 278. A** – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 12 % en ce qui concerne les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir :

1° les services de télévision prévus à l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

2° les services de télévision prévus à l'article 1er de la loi n° 84-743 du 1er août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé ;

3° les services autorisés de télévision par voie hertzienne et les services de télévision mis à la disposition du public sur un réseau de communications électroniques prévus par les chapitres 1er et 2 du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication. Lorsque ces services sont compris dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant d'autres services fournis par voie électronique, le taux réduit s'applique à hauteur de 50 % de ce prix ;

II. Le b octies. de l'article 279 du même code est supprimé.

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à instaurer un taux réduit de TVA de 12 % des offres d'abonnement internet, télévision et téléphone.

En effet, le gouvernement souhaite relever ce taux à 19,6 %. Cette mesure est extrêmement injuste et pénalisera fortement les ménages moyens et modestes en terme de consommation.

C'est pourquoi le présent amendement propose de ne relever ce taux qu'à 12 % pour limiter la hausse de prix tout en préservant raisonnablement les finances de l'Etat.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

**Amendement**

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

## ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 11, insérer l'article suivant:

I. Insérer un article 278. A - suivant dans le code général des impôts:

**Art. 278. A** – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 12 % en ce qui concerne les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques.

II. Le m. de l'article 279 du même code est supprimé.

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent amendement de repli propose d'instaurer un taux réduit de TVA sur les ventes de restauration à consommer sur place de 12 % à la place du taux actuel de 5,5 %. Cette mesure rapporterait 4,6 milliards d'euros aux finances de l'Etat.

En effet, l'abaissement à 5,5 % du taux de TVA dans le secteur de la restauration représente une perte de recettes annuelles de 3 milliards d'euros pour le budget de l'Etat. Cela est considérable au regard des très faibles effets en terme d'emploi, de prix et d'investissement dans le secteur.

Le dernier rapport du Conseil des prélèvements obligatoire (CPO) relatif aux : « Entreprises et niches fiscales et sociales » indique que l'impact sur l'emploi de cette baisse de TVA demeure très difficile à apprécier et incertain. Il indique qu'il est plus efficace d'agir sur les exonérations de cotisations sociales.

De même, le rapport du CPO ajoute que le taux réduit de TVA à 5,5 % n'a pas fait diminuer le poids des infractions au code du travail dans le secteur de la restauration.

De plus, la part du coût de la mesure que les entreprises du secteur conservent dans leurs marges est nettement plus élevée dans le secteur de la restauration que dans le secteur du bâtiment selon le CPO.

La France appartient aux rares Etats européens qui appliquent un taux de TVA réduit très inférieur à la moyenne des pays de l'Union européenne. Au 1<sup>er</sup> juillet, elle est de 8,24 %.

14 Etats européens disposent de taux réduit de TVA dans le secteur de la restauration. La France est la deuxième sur 14 à appliquer le taux le plus bas après le Luxembourg. Le taux le plus bas après la France se situe à 8 %.

C'est pourquoi, comme le suggère le CPO, le présent amendement propose de relever à 12 % le taux réduit de TVA dans le secteur de la restauration à consommer sur place.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 (N°2824)

**Amendement**  
**présenté par MM. René COUANAU et Jean-Yves COUSIN**

*Article additionnel*

Après l'article 11, insérer un article ainsi rédigé :

« I. Au dernier alinéa de l'article 278 bis du code général des impôts, après le mot « Livres », sont insérés les mots :

« sur tout type de support physique ».

« II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir le taux de TVA applicable au livre numérique homothétique dans les mêmes conditions qu'au livre papier, c'est-à-dire le taux réduit à 5,5%.

Cette clarification est indispensable pour permettre à une offre légale attractive de se développer et éviter le téléchargement illégal.

Projet de loi de finances pour 2011

N° 2824

Amendement

I - CF - 86

7 d'avec 60

Présenté par Jean Pierre GORGES

Article additionnel après l'article

M

Supprimer le m de l'article 279 du Code Général des Impôts

↓  
sur la dernière ligne

Exposé des motifs

Le coût pour les finances publiques de la baisse de la TVA dans la restauration a été élevé, sans pour autant que les effets attendus soient au rendez vous, que ce soit sur la baisse des prix pour le consommateur ou sur le volume d'embauche et les salaires.

Le rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires, Entreprises et Niches Fiscales et Sociales, dresse un constat accablant. Il en préconise la suppression.

Il convient donc de ramener le taux de TVA dans la restauration à 19,6%.

**AMENDEMENT**

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER  
et Jean-Pierre BRARD*

**Article additionnel**  
après l'article 2

I - CF - A0

Id 26

M

Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé:

Le dernier alinéa de l'article 279 du Code général des impôts est abrogé.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à rétablir le taux normal de la TVA dans la restauration, pour les ventes à consommer sur place.

LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)  
(Première partie)

20 40

AMENDEMENT

Présenté par M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Cahuzac, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

Insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 279 du code général des impôts est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'abaissement du taux de la TVA de 19.6 % à 5.5 % consentie dans le secteur de la restauration depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

En effet, cette mesure démontre, mois après mois, son inefficacité au regard du coût budgétaire qu'elle engendre pour l'Etat, elle représente une perte de recettes annuelles de 3 milliards d'euros.

Cela n'est pas acceptable pour nos comptes publics dans la situation budgétaire que nous connaissons. Le gouvernement continue ainsi à aggraver la dépense fiscale, sans aucune compensation financière et ce, sans fixer aucune contrepartie.

De même, l'utilisation de taux réduits de TVA pour stimuler l'emploi est contestée, ses effets sur l'emploi sont également mal documentés.

Ainsi, au lieu de créer une des plus coûteuse niche fiscale, il aurait été plus adapté de conditionner des allègements de cotisations sociales patronales en contrepartie d'embauches dans ce secteur et de les cibler uniquement sur les établissements en difficulté.

Au contraire, le gouvernement a fait le choix d'une mesure inadaptée, car générale, très couteuse et inefficace.

Le dernier rapport du Conseil des prélèvements obligatoire (CPO) relatif aux : « Entreprises et niches fiscales et sociales » indique que l'impact sur l'emploi de cette baisse de TVA demeure très difficile à apprécier et incertain. Il précise qu'il est plus efficace d'agir sur les exonérations de cotisations sociales.

De même, le rapport du CPO ajoute que le taux réduit de TVA à 5,5 % n'a pas fait diminuer le poids des infractions au code du travail dans le secteur de la restauration.

De plus, la part du coût de la mesure que les entreprises du secteur conservent dans leurs marges est nettement plus élevée dans le secteur de la restauration que dans le secteur du bâtiment selon le CPO.

C'est pourquoi, comme le suggère le CPO, le présent amendement propose de supprimer le taux réduit de TVA dans le secteur de la restauration à consommer sur place.

AMENDEMENT N°

présenté par  
MM. Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 17

11

I. Compléter le a. de l'article 279 du code général des impôts par les mots :

« à la location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ; »

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Exposé sommaire**

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les EPCI devant réaliser une aire d'accueil sur leur territoire, peuvent en confier la gestion à un délégataire de droit privé dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage.

Or, certains maires et présidents d'EPCI sont surpris de constater que le taux de TVA perçu par l'État sur les locations d'emplacements des aires d'accueil est de 19,6 % alors que, sur les campings et caravanings classés par arrêté préfectoral, il n'est que de 5,5 % (article 279 a ter du code général des impôts).

Compte tenu des exigences de l'État en termes de réalisation d'aires d'accueil, ce taux de TVA élevé est difficilement compréhensible. Il augmente le coût du service et peut avoir un effet dissuasif ; de plus, il engendre des surcoûts budgétaires significatifs pour les collectivités ou les gestionnaires.

C'est pourquoi il faudrait pouvoir appliquer sur les prestations facturées aux gens du voyage les dispositions prévues par l'article 279 du code général des impôts concernant les locations d'emplacements sur les terrains de camping classés.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Martin-Lalande

## ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 11, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – L'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au présent code pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, et sur les services de presse en ligne reconnus en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Reprenant la proposition du même auteur faite lors de l'examen des budgets précédents, le présent amendement a pour objet de faire le point sur l'avancement de l'action du Gouvernement et de la Commission européenne pour exonérer de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) toutes les publications de presse, quel que soit leur support. Il s'agit de remédier à une inégalité de traitement contraire au principe de neutralité technologique des supports de médias, et de favoriser le développement des entreprises de presse.

Du fait du droit communautaire relatif à la TVA en vigueur, la France maintient deux régimes fiscaux différents pour les publications de presse suivant que leur support est sur papier ou

en ligne. En France, les publications de presse sur papier sont imposées au taux « super-réduit » de 2,1 % tandis que les publications de presse en ligne se voient appliquer le taux « normal » de 19,6 %.

La réglementation britannique, sur le fondement de la reconnaissance du rôle joué par la presse dans le débat démocratique, exonère de TVA toutes les publications de presse, quel que soit leur support de diffusion.

Au moment où la presse papier connaît une crise économique sans précédent, et alors que le modèle économique de la presse en ligne s'accommode difficilement d'une fiscalité alourdie, le présent amendement a pour objet d'exonérer de TVA toutes les publications de presse, quel que soit leur support. Il s'agit ainsi de remédier à une inégalité de traitement contraire au principe de neutralité technologique des supports de médias et de favoriser le développement des entreprises de presse écrite, « classiques » comme « nouvelles ».

## ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Martin-Lalande

## ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – À l'article 298 *septies* du code général des impôts, après les mots : « 28 février 1934, », sont insérés les mots : « et sur les services de presse en ligne reconnus en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Reprenant la proposition du même auteur faite lors de l'examen des budgets précédents, le présent amendement a pour objet de faire le point sur l'avancement de l'action du Gouvernement et de la Commission européenne pour aligner le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux publications de presse en ligne sur celui appliqué aux publications de presse sur papier. Il s'agit de remédier à une inégalité de traitement contraire au principe de neutralité technologique des supports de médias, et de favoriser le développement des entreprises de presse.

Du fait du droit communautaire relatif à la TVA en vigueur, le taux réduit n'est appliqué en France qu'aux seuls journaux et périodiques imprimés. Ces publications de presse sont imposées au taux « super-réduit » de 2,1 %, tandis que la presse en ligne se voit appliquer le taux « normal » de 19,6 %.

Alors que la presse en ligne est en plein développement, son modèle économique s'accommode difficilement d'une fiscalité alourdie par rapport à la presse traditionnelle.

À l'issue des « États généraux de la presse écrite », le Président de la République avait lui-même qualifié cette inégalité de traitement de situation « *invraisemblable* ».

Rappelons que le rapport de M. Aldo Cardoso relatif à la gouvernance des aides publiques à la presse – et remis le 8 septembre dernier au ministre du Budget et au ministre de la Culture et de la Communication – recommande de « *procéder à l'examen des dispositions fiscales susceptibles d'entraîner une déformation de la structure du marché de l'information en ligne* » et préconise l'application à la presse en ligne d'un taux de TVA « *cohérent avec celui octroyé à la presse papier* ».

## ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Martin-Lalande

## ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 11, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – L'article 298 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services de presse en ligne reconnus en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 5,5 p. 100 dans les départements de France métropolitaine et de 1,05 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Reprenant la proposition du même auteur faite lors de l'examen des budgets précédents, le présent amendement a pour objet de faire le point sur l'avancement de l'action du Gouvernement et de la Commission européenne pour appliquer aux publications de presse en ligne le taux « réduit » de TVA à 5,5 %. Il s'agit de favoriser le développement des entreprises de presse pour lesquelles l'internet constitue un outil primordial de développement.

Alors que la presse en ligne est en plein développement, son modèle économique s'accommode difficilement d'une fiscalité alourdie (19,6 % de TVA) par rapport à la presse imprimée (2,1 %).

À l'issue des « États généraux de la presse écrite », le Président de la République avait lui-même qualifié cette inégalité de traitement fiscal de situation « *invraisemblable* ».

C'est la raison pour laquelle, dans le cas où l'exonération de TVA et le taux « super-réduit » (2,1 %) n'étaient pas retenus, le présent amendement propose d'aligner le taux de TVA applicable aux publications de presse en ligne sur le taux « réduit » de 5,5 % appliqué aux produits de première nécessité, de consommation courante ou à certains secteurs favorisés, comme celui de la culture (livres, cinéma, théâtre, *etc.*).

## ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2010

I. CF-6 rect

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Martin-Lalande-----  
ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 11, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – Le IV de l'article 302 *bis* KG du code général des impôts, est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % à la fraction du montant des versements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service de télévision, qui excède 11 millions d'euros.

Pour l'ensemble des redevables, jusqu'à la mise en œuvre de la disposition mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ce taux est fixé à 0,5 %. »

2° Le 2 est abrogé.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'appliquer un taux réduit égal à 0,5 % à la taxe prévue à l'article 302 *bis* KG du code général des impôts, dans le but de respecter fidèlement l'intention qui était celle du législateur lorsqu'il a adopté la loi n° 2009-258 relative à la

communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, et notamment son article 32.

En adoptant cet article, le législateur a décidé la création de cette taxe assise sur les sommes versées par les annonceurs aux éditeurs de services de télévision ou aux régisseurs. Son intention était alors de taxer « l'effet report » vers les chaînes de télévision privées des investissements publicitaires progressivement supprimés des écrans du groupe France Télévisions.

La plupart des spécialistes prévoyaient que cet « effet report » serait massif ; certains évoquaient même un « effet d'aubaine ». Mais ce prétendu « effet d'aubaine » n'a pas eu lieu. L'effet attendu qui avait légitimé la création de la taxe ne s'est pas produit. Au contraire.

Il ne se produira pas davantage avec la mise en place d'un moratoire sur la suppression de la publicité des écrans diurnes de France Télévisions. Aussi convient-il d'appliquer un taux réduit à cette taxe tant que la publicité reste maintenue entre 6 heures et 20 heures sur les écrans des chaînes publiques, et que le report est limité à un niveau ne compensant pas la chute des recettes publicitaires pour des raisons à la fois structurelles et conjoncturelles.

ART.

I - CF - 187

N°

## ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2010

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N°

présenté par  
M. Patrice MARTIN-LALANDE

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**Après l'article 11, insérer l'article suivant:**

« Taxe sur les ventes et locations de téléviseurs, lecteurs et enregistreurs DVD

I.- Dans le titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un chapitre VII nonies ainsi rédigé :

Chapitre VII Nonies

« Taxe sur les ventes et locations de téléviseurs, lecteurs et enregistreurs DVD»

« Art. 302 bis KI – I. Il est institué une taxe due par tout fabricant et importateurs de téléviseurs, lecteurs et enregistreurs DVD établis en France.

« II.- La taxe est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des ventes et locations de téléviseurs, lecteurs et enregistreurs DVD.

« III.- L'exigibilité de la taxe est constituée par le versement des sommes mentionnées au II ;

« IV.- La taxe est calculée en appliquant un taux de 4 % au montant annuel des ventes et locations de téléviseurs en France, hors taxe sur la valeur ajoutée.

« V.- Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile

« VI.- La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II.- Dans la section II du chapitre 1<sup>er</sup> du livre II du code général des impôts, il est inséré un II septimes ainsi rédigé :

« II septimes. – Régime spécial des redevables de la taxe sur les ventes et locations de téléviseurs, lecteurs et enregistreurs DVD

« Art. 1693 septimes.- les redevables de la taxe prévue à l'article 302 bis KI acquittent cette taxe par acomptes mensuels ou trimestriels au moins égaux, respectivement, au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente.

« Le complément de la taxe exigible au vu de la déclaration mentionnée au V de l'article 302 bis KI est versé lors du dépôt de celle-ci.

« Les redevables qui estiment que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de la taxe dont ils seront en définitive redevables peuvent surseoir aux paiements des acomptes suivants. Si le montant de la taxe est supérieur de plus de 20% au montant des acomptes versés, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont applicables. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de faire contribuer les fabricants et importateurs de téléviseurs, lecteurs et enregistreurs de DVD au financement de la télévision publique.

Ces fabricants et importateurs de téléviseurs, lecteurs et enregistreurs DVD vendent et louent d'autant plus que ces équipements ont vocation à diffuser des programmes de qualité. En 2010, le chiffre d'affaires prévisionnel de ces ventes est de l'ordre de 5 milliards d'euros (source: Simavelec).

Une taxe de 4% sur ce chiffre de ventes permettra d'apporter un financement complémentaire important à la télévision publique – environ 200 millions d'euros.

I - CF - 187 Suite

De plus, si les fabricants et importateurs de téléviseurs, lecteurs et enregistreurs de DVD décidaient de « répercuter » la taxe sur le consommateur, une telle répercussion serait « indolore » pour celui-ci du fait de la baisse rapide et continue des prix de ces équipements d'électronique grand public.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

## Amendement

## Présenté par

M. Launay, Mme Filippetti, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli,  
M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt,  
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,  
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

## ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~16~~, ajouter l'article suivant :

M

L'aliéna 8 de l'article 1011 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé:

« a) Pour les voitures particulières mentionnées au a du II : »

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif de la taxe (en euros)				
	Année d'acquisition				
	2008	2009	2010	2011	2012
Taux ≤150	0	0	0	0	0
151 ≤taux ≤155	0	0	0	200	200
156 ≤taux ≤160	0	0	200	750	750
161 ≤taux ≤165	200	200	750	750	1 600
166 ≤taux ≤190	750	750	750	1 600	1 600
191 ≤taux ≤195	750	750	750	1 600	1 600
196 ≤taux ≤200	750	750	1 600	1 600	1 600
201 ≤taux ≤240	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600
241 ≤taux ≤245	1 600	1 600	1 600	2 600	2 600
246 ≤taux ≤250	1 600	1 600	2 600	2 600	2 600
250 < taux	2 600	2 600	2 600	2 600	2 600

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objectif de dissuader l'achat de voitures particulièrement énergivores et émettrices de CO<sub>2</sub>, en augmentant le malus sur deux tranches de voiture ( $161 \leq \text{taux} \leq 165$  gCO<sub>2</sub>/km et  $166 \leq \text{taux} \leq 190$  gCO<sub>2</sub>/km) afin que l'ensemble des véhicules de classe « E » soient, à partir de 2012, taxés à hauteur de 1600 euros à l'achat.

Cette augmentation se fait de manière progressive : dès 2011 pour la première tranche, en 2012 pour la seconde. En effet : – Le Grenelle de l'environnement a fixé un objectif visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur transport de 20 % d'ici 2020, afin de les ramener à leur niveau de 1990 (Grenelle 1, Art.1).

Le secteur des transports est le secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre en France (26% des émissions en 2008) et celui dont les émissions augmentent le plus rapidement (+13,5% entre 1990 et 2008, et cette augmentation était de +20% entre 1990 et 2006)1.

La part modale de l'automobile représentait en 2009 81,8 % des déplacements intérieurs de personnes, et la route représentait la même année 93% des émissions du secteur transports.

L'automobile représente, avec l'avion, le mode transport de plus émetteur de gaz à effet de serre. Il est donc nécessaire, dans le cadre d'un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre réaffirmé dans les lois dite « Grenelle 1 et 2 », de dissuader l'achat de véhicules particulièrement émetteurs de gaz à effet de serre, comme le sont les voitures à partir de la classe « E » de l'étiquette énergie/CO<sub>2</sub>.

Ces efforts sont par ailleurs tout à fait atteignables, puisque les émissions moyennes de véhicules neufs sont passées de 149g de CO<sub>2</sub>/km à la fin de 2007 à 133g de CO<sub>2</sub>/km en août 2009.

Enfin, il est nécessaire que le produit de cette taxe, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport individuel, permette de développer des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, il est souhaitable qu'elle soit affectée à l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) qui finance des projets de transports collectifs en site propre ou alternatifs à la route et à l'aérien (ferroviaires et voies d'eau). »

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

## Amendement

Présenté par

M. Launay, Mme Filippetti, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli,  
 M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt,  
 M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,  
 M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

## ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 10, ajouter l'article suivant :

« I. L'alinéa 3 de l'article 1011 <sup>M</sup>ter du code général des impôts est ainsi modifié : »

« 2° a) S'il a fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive mentionnée au 1°, son taux d'émission de dioxyde de carbone, tel qu'indiqué sur le certificat d'immatriculation, excède la limite suivante : »

Année de la 1 <sup>ère</sup> immatriculation	Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)
2009	250
2010	245
2011	161
2012 et au-delà	156

## EXPOSE DES MOTIFS

L'annualisation du malus automobile est pour l'instant uniquement prévu pour les véhicules de la classe « G ». Le présent amendement propose l'extension de cette annualisation aux véhicules de classe « E » et « F » dans la mesure où ces véhicules sont également très émetteurs de gaz à effet de serre de (161 à 200 gCO<sub>2</sub>/km pour la classe E et de 201 à 250gCO<sub>2</sub>/km pour la classe F.

Par ailleurs, les émissions de ces véhicules restent largement au dessus de celles du parc moyen de véhicules neufs, qui sont passées de 149gCO<sub>2</sub>/km à la fin de 2007 à 133gCO<sub>2</sub>/km en août 2009.

Enfin, il est nécessaire que le produit de cette taxe, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport individuel, permette de développer des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle.

Pour cela, il est souhaitable qu'elle soit affectée à l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) qui finance des projets de transports collectifs en site propre ou alternatifs à la route et à l'aérien (ferroviaires et voies d'eau).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Amendement

AMENDEMENT N°

présenté par  
M. De Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 111

Modifier ainsi l'article 238 du code des douanes :

1. Au 2<sup>e</sup> alinéa, après la phrase « Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire. », insérer la phrase : « Pour les navires de plaisance, financés par location avec option d'achat, le droit de passeport n'est exigible que si le locataire utilisateur est redevable. »

2. Au 3<sup>e</sup> alinéa, la phrase : « Sont exonérées de droit de passeport les sociétés propriétaires d'un navire de plaisance ou de sport d'une valeur inférieure à 500 000 euros hors taxes faisant l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail conclu avec une personne physique n'ayant pas sa résidence principale en France ou avec une personne morale ne disposant pas d'établissement en France, à l'exclusion de celles qui seraient contrôlées directement ou indirectement par une personne physique ayant sa résidence principale en France. » est supprimée.

3. La perte de recettes pour l'Etat <sup>et pour la collectivité territoriale de Corse</sup> est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Le texte de l'article 238 du Code des Douanes tel qu'il est proposé a pour objectif d'apporter une modification technique à l'amendement adopté dans le cadre de la Loi de Finances 2010, votée le 30 décembre 2009 ; cette proposition de texte appelle les remarques suivantes :

- i. En tout état de cause, le texte nouveau ne concerne en rien les résidents français et ne modifie pas leur situation vis-à-vis de la fiscalité douanière française ; ces derniers étaient et restent redevables du droit annuel de navigation ou du droit de passeport en raison de leur détention d'un navire de plaisance, sous pavillon français comme sous pavillon étranger, et de leur résidence en France.
- ii. De même cette nouvelle rédaction n'apporte pas de modification à l'exonération du droit de passeport dont bénéficient les non résidents et contenue dans le Code des Douanes, en raison de leur situation fiscale de non résidents lorsqu'il s'agit de personnes physiques et de leur siège social à l'Etranger pour les Sociétés.

- iii. L'amendement voté dans le cadre de la Loi de Finances 2010 avait créé une exonération du droit de passeport pour les sociétés de crédit bail ayant leur siège social en France, pour les bateaux financés en location avec option d'achat à des non résidents, d'un montant inférieur à 500 m€ ; de facto ce texte avait mis à la charge de ces établissements le droit de passeport pour les bateaux d'un montant supérieur à 500 m€, alors même que ces locataires utilisateurs non résidents étaient exonérés par le Code des Douanes.
- iv. L'impact financier de cette nouvelle disposition a remis en cause la pérennité économique de l'activité de financement de bateau par location avec option d'achat et son attractivité pour les étrangers n'ayant pas leur résidence fiscale en France.
- v. Cette nouvelle imposition reposant sur le critère de la propriété du bateau et du siège social en France a placé les établissements français en situation d'inégalité concurrentielle face aux banques étrangères y compris lorsque celles-ci exercent en France par le biais d'une Succursale.
- vi. Cette inégalité de concurrence et les contraintes financières ont eu pour conséquence de conduire les établissements français vers un arrêt de cette activité, alors même qu'elle est génératrice de recettes de TVA pour l'Etat Français.
- vii. Ces recettes de TVA vont être captées par d'autres établissements européens ; l'arrêt de cette activité va se traduire, par ailleurs, par de multiples conséquences économiques et sociales et un transfert de cette activité financière vers d'autres banques étrangères, ou une délocalisation.
- viii. À l'inverse le nouveau texte, tel qu'il est proposé, réaffirme bien évidemment le principe de l'imposition au droit de passeport des résidents français, utilisant des navires de plaisance sous pavillon français, comme sous pavillon étranger et l'exonération des non résidents.
- ix. Ce nouveau texte précise que lorsque le bateau est financé par location avec option d'achat, le droit de passeport demeure exigible auprès du propriétaire ou du locataire, sous réserve que le locataire utilisateur réponde aux critères d'imposition fixés par le Code des Douanes.

Ce nouveau texte redonnera aux établissements français des conditions concurrentielles équitables face aux banques étrangères, notamment italiennes et est de nature à permettre aux établissements français de poursuivre leur activité, notamment à travers le maintien d'une présence commerciale dans tous les Salons Nautiques Européens.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 11

I. Au tableau de l'article 265 du code des douanes, à la ligne « destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi » (indice d'identification n°20), le montant « 5,66 » est remplacé par le mot « Exemption »

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Exposé sommaire**

Le présent amendement a pour objet de défiscaliser complètement le fioul utilisé comme carburant, aujourd'hui taxé à 5,66€/hl, dans le but d'exonérer de taxe intérieure sur la consommation (TIC) le transport fluvial.

Cet amendement vise à mettre un terme à une importante distorsion de concurrence à l'échelle européenne.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 17 *M*

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau du 1. de l'article 265 bis A est ainsi rédigé :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉDUCTION (en euros par hectolitre)		
	Année		
	2011	2012	2013
1. Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	8,00	8,00	8,00
2. Esters méthyliques d'huile animale incorporés au gazole ou au fioul domestique	8,00	8,00	8,00
3. Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole	14,00	14,00	14,00
4. Alcool éthylique d'origine agricole incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	14,00	14,00	14,00
5. Biogazole de synthèse	8,00	8,00	8,00
6. Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	14,00	14,00	14,00

2° Après le nombre : « 23,24 », la fin de la dernière ligne de la dernière colonne du tableau B du 1. de l'article 265 est supprimée.

II – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Lors du vote de l'article 5 de la loi de finances pour 2009, il était prévu une clause de revoyure annuelle du niveau de défiscalisation des biocarburants, en fonction de l'évolution des conditions économiques (évolution du prix du baril de pétrole, évolution de la parité euro dollar).

Le prix du baril de pétrole et la parité euro dollar ont sensiblement évolués ; mais surtout les prix des différentes matières premières agricoles servant à produire les biocarburants ont évolué d'une façon importante. Aussi, la compétitivité des filières de biocarburants s'est fortement dégradée depuis le vote de la loi de finances pour 2009. Il convient donc de prévoir, dès maintenant, le maintien du niveau de la défiscalisation pour 2012 et 2013 afin d'accroître la lisibilité de ce dispositif.

Tel est l'objet du présent amendement.

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

## Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,  
M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M.  
Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,  
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

## ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 7, ajouter l'article suivant :

11

Le b du 1 de l'article 265 bis du code de douanes est complété par les mots :  
« pour des vols à destination d'un pays étranger ».

## EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à supprimer l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers dont bénéficient jusqu'à présent les carburéacteurs, qui représente une dépense fiscale de plus de 1,3 milliard d'euros, pour les seuls vols intérieurs.

Cette exonération, qui pouvait être justifiée lors de sa mise en place en 1928, a largement perdu sa justification, d'autant que le transport aérien représente le mode de déplacement le plus polluant en matière d'effet de serre.

Cette suppression s'inscrit d'ailleurs dans le cadre des réflexions communautaires sur la remise en cause des exonérations accordées au transport aérien.

Elle est une réponse directe à la demande exprimée dans le cadre du « Grenelle de l'environnement » de « rétablir le vrai coût du transport aérien, notamment avec une taxe sur le kérosène des vols domestiques concurrents du train ».

En limitant l'exonération aux vols intérieurs, cet amendement propose une disposition immédiatement applicable quelle que soit l'avancée des négociations internationales.

**AMENDEMENT N°**

présenté par  
M. De Courson

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 11**

I- Il est ajouté au 2. de l' article 293 A du Code général des impôts, les phrases suivantes :

« Pour tous les autres biens, l'assujetti désigné sur la déclaration en douane d'importation comme destinataire réel des biens peut opter pour acquitter la taxe exigible lors de l'importation sur la déclaration de chiffre d'affaires mentionnée à l'article 287. L'option doit être exercée, par les assujettis autorisés à déduire la taxe dans les conditions prévues à l'article 271, auprès du service des impôts territorialement compétent. Cette option prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été acceptée par les services fiscaux compétents. Elle couvre obligatoirement une période de douze mois civils. Elle est renouvelée sur demande écrite de l'assujetti. L'option peut être refusée aux assujettis qui ne sont pas à jour dans le dépôt de leurs déclarations de chiffre d'affaires mentionnées à l'article 287. Un décret fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent. »

II- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En vertu de l'article 293 A du Code général des impôts, la TVA à l'importation est perçue par la DGDDI. L'amendement proposé offre la possibilité aux entreprises d'opter soit pour une perception mensuelle de cette taxe par le DGFIP, soit pour une perception à l'arrivée sur le territoire français par la DGDDI.

Ce transfert est nécessaire pour rendre plus compétitive toute la procédure française d'importation face à la procédure dite intracommunautaire. Son adoption -pour une partie des importations- apporterait une solution de financement appréciable pour les PME .

La modification proposée ci-dessus de l'article 293 A du CGI apporte une réponse à la fois sécurisée et ouverte : en disposant d'abord que les non-assujettis resteront tenus de payer la TVA à la DGDDI et ensuite en laissant aux entreprises assujetties, la liberté d'utiliser en option la procédure de la déclaration prévue à l'article 287.

Ce transfert de la TVA de la DGDDI vers la DGFIP est une mesure de simplification qui a été recommandée par un Rapport de l'Inspection Générale des Finances (en 2002) elle est compatible avec la réglementation TVA de la Communauté Européenne et elle est pratiquée avec succès par des pays voisins (Belgique et Pays Bas).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011  
ASSEMBLEE NATIONALE

---

AMENDEMENT N°

présenté par  
M. De Courson

-----

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 17 *MM*

- I. A l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement, remplacer « 2011 » par « 2012 »
- II. Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place d'une filière de collecte et de recyclage des produits d'ameublement a été confirmée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Cette loi prévoit la mise en place de cette filière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et l'instauration d'une TGAP.

Sans attendre l'adoption de la loi, l'ensemble des professionnels concernés, les collectivités locales et les pouvoirs publics ont engagé les travaux préalables nécessaires à la création de cette filière, sous égide de l'ADEME, en application de l'engagement 251 des tables rondes du Grenelle de l'environnement.

Ces travaux avancent à un rythme soutenu mais beaucoup reste encore à faire : définition précise du périmètre des produits assujettis et des modalités de collecte, élaboration et concertation du projet de décret, élaboration et concertation du projet de cahier des charges d'agrément, création du ou des éco-organisme(s), rédaction et passation des contrats avec les producteurs, les distributeurs et les collectivités locales, négociation du barème amont de contributions et de l'éventuel barème aval de soutiens, dépôt et instruction des demandes d'agrément, etc.

L'expérience de la création des filières emballage, papier, textile, électroménager et dernièrement déchet diffus spécifique, montre que deux à trois ans sont nécessaires pour lancer sérieusement une telle filière. Au regard de cette expérience et des travaux restant à effectuer, le délai du 1<sup>er</sup> janvier 2011 est irréaliste et risque de créer une insécurité juridique préjudiciable à l'ensemble des acteurs concernés.

Ainsi, afin d'éviter un lancement désordonné et chaotique pour l'ensemble des parties prenantes de la filière, il paraît judicieux de reporter la date au 1<sup>er</sup> janvier 2012.